

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
13/02/91

Origine :
DGR
ENSM

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
Chefs des Echelons Locaux du Service Médical
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 2600/91 - ENSM n° 1410/91

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

Prise en charge du CSW 20/4 des laboratoires Cernep-Synthélabo.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :
Dossier suivi par :
Téléphone :

Date de Réponse :
ENSM M. LARREUR - DESMES C. NEU
42.79.34.40 - 42.79.33.62

**Direction de la
Gestion du Risque**

	Mesdames et Messieurs les Directeurs
	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
13/02/91	Mesdames et Messieurs les Directeurs
	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
Origine :	Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
DGR	Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils
ENSM	Chefs des Echelons Locaux du Service Médical
	Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

N/Réf. : DGR n° 2600/91 - ENSM n° 1410/91

Objet : Prise en charge du CSW 20/4 des laboratoires Cernep-Synthélabo

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre ministérielle du 17 décembre 1990 qui demande aux organismes d'assurance maladie de prendre en charge, à titre exceptionnel, le médicament CSW 20/4 prescrit à des malades ambulatoires.

La prise en charge intervient de façon exceptionnelle selon les conditions prévues dans la circulaire SDAM n° 625/77 - ENSM n° 243/77 du 2 février 1977.

P/Le Médecin Conseil National
Le Médecin Conseil National Adjoint

Directeur-Adjoint

Docteur Pierre-Jean COUSTEIX

Sylvie LEPEU

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITE**

DIRECTION DE LA PHARMACIE
ET DU MEDICAMENT

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris le 17 Décembre 1990

1 Place de Fontenoy - 75700 PARIS
Tél. : 40 - 56 - 60 - 00

Le Ministre des Affaires Sociales et de la
Solidarité

à

Monsieur Médecin Conseil National
de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des
Travailleurs Salariés

OBJET : Prise en charge du CSW 20/4 des laboratoires Cernep-Synthélabo

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées pour la prise en charge du produit dénommé CSW 20/4 prescrit à des malades ambulatoires.

Ce produit qui est un mélange de cetoanalogues et d'acides aminés est actuellement en cours d'étude par les laboratoires CERNEP-SYNTHELABO et fera prochainement l'objet d'un dépôt de dossier d'AMM.

Cependant, il est apparu après consultation d'experts, que ce produit pouvait dans la plupart des cas être substitué à un médicament importé d'Allemagne par les laboratoires FRESENIUS, le KETOSTERIL qui vient de faire l'objet, par les autorités allemandes, d'un retrait du marché concernant tous les lots disponibles.

Le KETOSTERIL qui n'a pas d'autorisation de mise sur le marché en France était distribué avec l'autorisation de la Direction de la Pharmacie et du Médicament dans une quarantaine de services de Néphrologie.

A présent, des autorisations ponctuelles ont été délivrées à ces mêmes services pour qu'ils puissent se procurer auprès de CERNEP-SYNTHELABO du CSW 20/4.

Or, il m'a été signalé que certaines caisses d'assurance maladie n'assuraient pas la prise en charge de ce médicament dépourvu d'AMM et non importé (difficultés rencontrées en particulier par les malades de l'hôpital de Sens).

Il me paraîtrait cependant tout à fait justifié d'étendre les dispositions de la circulaire DPHM/DH n° 651 du 1er juillet 1982 ainsi que celles de la lettre circulaire CNAMTS du 2 février 1977 pour permettre la rétrocession et la prise en charge d'un produit de substitution, bien que ces deux textes ne visent pas expressément ce cas.

Le Directeur de la Pharmacie
et du Médicament

Marie-Thérèse FUNEL